CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.455 du 6 octobre 2015

A. 210.949/VIII-9034

En cause : **VANDER ZWALMEN** Pascale,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale d'Uccle,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^es Jean-Philippe CORDIER et
Pierre JOASSART, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par Pascale VANDER ZWALMEN qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. d'Uccle en sa séance du 25 septembre 2013 de rejeter la demande de promotion au grade de chef de division (A5) introduite par la requérante et de la maintenir au grade de conseiller adjoint social (A4)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Virginie FEYENS, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que la requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'elle a été promue au grade convoité par une décision du 27 mai 2015;

Considérant que la requérante fait observer, dans son dernier mémoire, que cette promotion a fait l'objet d'une décision de suspension de la part de l'autorité de tutelle, le 26 juin 2015, et indique qu'elle ignore si la partie adverse a maintenu sa décision;

Considérant que, par un courriel du 20 septembre 2015, la partie adverse a précisé qu'à la suite de la suspension de sa décision du 27 mai 2015, elle a fait savoir à l'autorité de tutelle, par un courrier du 31 juillet 2015, qu'elle maintenait sa décision d'admission au stage de promotion de la requérante; que, par un courriel du 28 septembre 2015, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État les courriers adressés à l'autorité de tutelle; que, selon la partie adverse, l'autorité de tutelle a bien réceptionné les courriers en question et disposait d'un délai de quarante jours pour réagir; qu'elle constate que ce délai est aujourd'hui largement expiré et que l'autorité de tutelle ne s'est plus manifestée; qu'elle en conclut que sa décision d'admission de la requérante au stage de promotion est devenue exécutoire;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a indiqué qu'elle maintenait son intérêt au présent recours tout en reconnaissant qu'elle est bien en période de stage; qu'elle fait principalement valoir un intérêt moral dans la mesure où l'acte attaqué porte une appréciation négative sur sa manière de fonctionner, certaines aptitudes étant jugées insuffisantes alors qu'elle pouvait prétendre à cette promotion depuis 2012; qu'à l'audience, elle ajoute qu'une annulation lui permettrait une reconstitution de sa carrière;

Considérant que dès lors que la requérante a été admise au stage pour la fonction convoitée, elle ne peut plus justifier d'un intérêt suffisant au présent recours; que le préjudice moral dont elle se prévaut est réparé par la nouvelle décision qui l'a admise au stage et qu'en tout état de cause son évaluation était globalement favorable; que, toutefois, au vu des circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le six octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.